

Elle impose une forme limitée de juridiction pour la sauvegarde de l'environnement arctique, eu égard au caractère unique et à la grande vulnérabilité de ce milieu, aux conséquences désastreuses que peut avoir sa pollution ou sa dégradation, et aux risques particulièrement graves que comporte la navigation dans les eaux arctiques.

Sur le plan bilatéral, le Canada a eu avec le Danemark et la France des négociations approfondies en vue de la conclusion prochaine de traités relatifs à la délimitation du plateau continental entre le Canada et ces pays. Dans le domaine des pêches, des accords de limitation progressive ont été conclus avec le Portugal, le Danemark, le Royaume-Uni, la France et l'Espagne, ce qui complétait les deux accords signés avec la Norvège en 1971 au sujet des opérations de pêche et de chasse aux phoques. Leur conclusion mettait un terme aux négociations poursuivies au cours des dix dernières années avec les États européens dont les flottes de pêche exerçaient traditionnellement leur activité dans les eaux maintenant englobées dans la mer territoriale et les zones de pêche du Canada. La pratique de la pêche dans ces zones par les navires des pays en question cessera pratiquement en 1978. L'Accord signé en 1970 entre le Canada et les États-Unis sur les privilèges réciproques en matière de pêche dans certaines régions situées au large de leurs côtes a été prorogé sans modification pour une autre année. Ce n'est qu'après la Conférence du droit de la mer en 1974 que seront prises de nouvelles décisions concernant la délimitation des pêcheries canadiennes, mais il est probable que l'on étende la juridiction de l'État côtier au-delà de la limite de douze milles.

Droit de l'environnement

Le Canada a continué en 1972 de jouer un rôle éminent dans le développement du droit de l'environnement par sa participation à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972, au Comité préparatoire de la Conférence sur le droit de la mer, à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO) et à d'autres travaux comme ceux du Comité

de l'OTAN sur les défis de la société moderne et du Comité de l'Environnement de l'OCDE. La Déclaration sur l'environnement qui a été adoptée par la Conférence de Stockholm renferme des principes juridiques fondés sur les propositions canadiennes touchant la responsabilité des États en cas d'activités causant des dommages extra-territoriaux. L'ensemble des principes approuvés par la Conférence sur la préservation du milieu marin et la prévention de la pollution marine s'inspire d'une proposition formulée à l'origine par le Canada; il en est de même de l'énoncé des objectifs se rapportant à l'environnement marin. Dans un document de travail et dans une série de projets d'articles qui ont été déposés au Comité préparatoire de la Conférence du droit de la mer des Nations Unies, le Canada, s'appuyant sur ces principes, a proposé que cette dernière élabore un traité-cadre fixant des objectifs généraux ainsi que des droits et obligations de caractère général en matière de préservation du milieu marin; ce traité établirait une orientation commune et pourrait hâter l'adoption de mesures nationales et internationales appropriées.

Le Canada a adopté une attitude analogue à une conférence intergouvernementale réunie à Londres en octobre et novembre pour la rédaction d'une Convention internationale sur les moyens d'empêcher la pollution du milieu marin causée par le déchargement de déchets et d'autres matières dans la mer. Cette convention, qui a été signée par le Canada le 29 décembre 1972, marquera peut-être une étape décisive dans le développement d'un droit international concret de l'environnement. Elle traduit dans la pratique la Déclaration de Stockholm sur l'environnement et les principes de la prévention de la pollution marine, sous la forme d'un traité ayant spécifiquement pour sujet le déversement de déchets dans les océans. Au cours des travaux préparatoires de la Conférence sur la pollution marine que doit tenir l'IMCO en 1973, le Canada a proposé l'adoption de mesures qui permettraient aux États riverains comme aux États du pavillon de poursuivre en justice les navires coupables d'infractions aux normes de déversement fixées par la Convention. Ce partage des responsabilités est un principe fondamental de l'attitude du Canada qui recherche un accommodement